



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ROUNDUP 3 PLUS

de la société **Evergreen Garden Care France SAS**
enregistrée sous le **n°2018-3204**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | |
|----------------------------|---|
| Noms du produit | ROUNDUP 3 PLUS ROUNDUP SUPRA |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire d'origine | MONSANTO SAS |
| Nouveau titulaire | Evergreen Garden Care France SAS 21, chemin de la Sauvegarde 69130 ECULLY France |
| Formulation | Concentré soluble (SL) |
| Contenant | 229 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine (équivalent à 170 g/L de glyphosate) |
| Numéro d'intrant | 9300241 |
| Numéro d'AMM | 9300241 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Amateur / emploi autorisé dans les jardins |

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 25 JAN. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)